



numéro de répertoire
2020/
date de la prononciation
20.02.2020
numéro de rôle
A/19/00006

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise de LIEGE

Division Marche-en-Famenne

Deuxième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

EN CAUSE DE :

Maître B.G., avocat à Berlin, en sa qualité d'administrateur de l'insolvabilité ou de curateur à la faillite de **B.M.G. GmbH**, société de droit allemand, **élisant domicile au cabinet de son conseil, maître G.I., avocat à [Adresse] (Belgique)**

Demandeur ès qualités au principal

Comparaissant ???

CONTRE :

S.A.B., société anonyme, dont le siège social est établi à [Adresse] (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

Défenderesse au principal

Demanderesse en intervention forcée

Défenderesse sur reconvention

Comparaissant par maître H. D., avocat à [Adresse] (Belgique)

ET EN PRESENCE DE :

MEG W.V, société de droit allemand, dont les bureaux sont établis en Allemagne à [Adresse]

Défenderesse en intervention forcée

Demanderesse sur reconvention

Comparaissant par maître T.P. et maître S.G., avocats à [Adresse] (Belgique)

I.- PROCEDURE :

Le tribunal a pris connaissance du dossier de procédure, et en particulier des pièces suivantes :

- la citation introductive d'instance du 15.01.2019;
- la citation en intervention forcée du 28.03.2019 ;
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire ;
- les conclusions et les dossiers de pièces des parties.

Il a entendu les parties en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 23 janvier 2020. Elles y ont confirmé que les conclusions et les pièces ont été échangées sans incident. A l'issue des débats, la cause a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II.- EXPOSE DU LITIGE :

II.A.- Les faits pertinents de la cause :

- La société de droit allemand **B.M.G.** (ci-après « **B.M.G.** ») – aujourd'hui déclarée en faillite – était une entreprise active dans le secteur du négoce national et international de produits laitiers.
- La SA **S.A.B.** (ci-après « **S.A.B.** ») est une entreprise de production et de commercialisation de lait et de beurre et produits dérivés.
- La société de droit allemand **MEG** (ci-après « **MEG** ») regroupe des producteurs de lait.
- **B.M.G.** et **MEG** sont en relation d'affaires **du 01.11.2011 au 31.12.2016** et **MEG** prétend que **B.M.G.** lui doit une créance commerciale de **311.682,90 €** en principal, pour livraison de produits laitiers en 2014, 2015 et 2016.
- **B.M.G.** et **S.A.B.** sont en relation d'affaires **du 01.07.2017 au 31.12.2018** et **B.M.G.** prétend que **S.A.B.** lui doit une créance commerciale de **330.016,42 €**, pour livraison de produits laitiers entre le 01.02.2018 et le 31.03.2018.
- **Le 16.01.2017**, **MEG** notifie à **S.A.B.** une cession de créances de **B.M.G.** en sa faveur et s'oppose au paiement à **B.M.G.**.
- **Le 08.02.2017**, **B.M.G.** notifie à **S.A.B.** qu'elle conteste cette cession de créances.
- **Le 21.06.2017**, **MEG** cite **B.M.G.** en paiement de sa créance devant le tribunal régional de Berlin (« Landgericht Berlin »).
- **Le 30.11.2018**, **S.A.B.** exige de **B.M.G.** une garantie inconditionnelle et illimitée contre toute revendication de **MEG**. A défaut elle refuse de payer **B.M.G.**. **B.M.G.** refuse à son tour de donner cette garantie.
- **Le 13.12.2018**, **MEG** cite **S.A.B.** en intervention forcée devant le tribunal régional de Berlin.
- **Le 12.03.2018**, **B.M.G.** est déclarée en faillite selon une ordonnance du tribunal de faillite de Charlottenburg.
- **Le 15.01.2019**, le curateur de **B.M.G.** cite **S.A.B.** en paiement de sa créance devant ce tribunal.
- **Le 01.03.2019**, **S.A.B.** cite **MEG** en intervention forcée devant le tribunal de Berlin.

II.B.- Les prétentions des parties :

- Le mandataire de l'insolvabilité de **B.M.G.** poursuit la condamnation de **S.A.B.** à lui payer ès qualités la somme de **330.016,42 €** augmentée des intérêts et des dépens.
- **S.A.B.** demande au tribunal de se dessaisir de la présente cause en faveur du tribunal de Berlin. En ordre subsidiaire, elle conclut au rejet de l'action du mandataire de l'insolvabilité de **B.M.G.**. En ordre encore plus subsidiaire, elle demande la condamnation de **MEG** à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre elle. A titre encore plus subsidiaire, elle invite le tribunal à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.
- **MEG** demande au tribunal du surseoir à statuer jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu en Allemagne quant à la question litigieuse de savoir qui est le bénéficiaire et le titulaire de la créance contre **S.A.B.**. A titre subsidiaire, elle conclut au rejet de l'action en garantie dirigée contre elle et demande, à titre reconventionnelle, la condamnation de **S.A.B.** à lui payer la somme de 330.016,42 € augmentée des intérêts et des dépens. En ordre encore plus subsidiaire, elle demande la condamnation de **S.A.B.** à cantonner cette somme jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu en Allemagne quant à la question litigieuse de savoir qui est le bénéficiaire et le titulaire de la créance contre **S.A.B.**.

III.- DISCUSSION DES THESES DES PARTIES ET MOTIVATION DE LA DECISION :

1.- L'article 4.1 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale porte que :

« Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. »

2.- En l'occurrence, l'action principale est introduite devant un juge belge par une entreprise ayant son siège en Allemagne contre une entreprise ayant son siège en Belgique. En conséquence, le tribunal est compétent internationalement pour en connaître.

3.- Toutefois, la section 9 du Règlement précité porte que :

« Litispendance et connexité

« Article 29

« 1. Sans préjudice de l'article 31, paragraphe 2, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres

différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

« 2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 32.

« 3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

« Article 30 [...]

(concerne les demandes connexes pendantes devant des juridictions d'États membres différents)

« Article 31 [...]

(concerne la compétence exclusive de plusieurs juridictions d'États membres différents)

« Article 32

« 1. Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie: a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur; ou b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. L'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au point b) est la première autorité ayant reçu les actes à notifier ou à signifier.

« 2. La juridiction ou l'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au paragraphe 1, consigne respectivement la date du dépôt de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent ou la date de la réception des actes à notifier ou à signifier.

« Article 33

« 1. Lorsque la compétence est fondée sur l'article 4 ou sur les articles 7, 8 ou 9 et qu'une procédure est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause que la demande portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si: a) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre; et b) la juridiction de l'État membre est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

« 2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si: a) l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement; b) la juridiction de l'État membre estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou c) la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.

« 3. La juridiction de l'État membre met fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.

« 4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.

« Article 34

« 1. Lorsque la compétence est fondée sur l'article 4 ou sur les articles 7, 8 ou 9 et qu'une action est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande connexe à celle portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si: a) il y a intérêt à instruire et juger les demandes connexes en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément; b) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans cet État membre; et c) la juridiction de l'État tiers concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

« 2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si: a) elle estime qu'il n'existe plus de risque que les décisions soient inconciliables; b) l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement; c) elle estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou d) la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.

« 3. La juridiction de l'État membre peut mettre fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.

« 4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national. »

4.- En l'occurrence, il résulte de l'examen des pièces de procédure (autres que la citation introductive d'instance) qui sont déposées par les parties que :

1°) le tribunal régional de Berlin et le tribunal de céans sont saisis d'actions ayant le même objet et la même cause, qui peuvent se résumer en ces termes : « qui de **MEG** et du mandataire de l'insolvabilité de **B.M.G.** est titulaire de la créance commerciale de **B.M.G.** contre **S.A.B.** ? », entre les mêmes parties, agissant en même qualité ;

2°) la saisine du tribunal régional de Berlin est antérieure à celle de ce tribunal ;

3°) le tribunal régional de Berlin s'est déclaré compétent pour connaître de l'action.

Mais il reste aussi que :

1°) une demande est portée devant ce tribunal, qui n'a ni le même objet, ni la même cause, que celles portées devant le tribunal régional de Berlin : la demande reconventionnelle subsidiaire de **MEG** dirigée contre **S.A.B.** visant sa condamnation à cantonner la somme en litige ;

2°) si cette mesure doit être prononcée par le tribunal de céans, une bonne administration de la justice exige que ce tribunal ne se dessaisisse pas : il est en effet possible que la Caisse de Dépôt et Consignations ne libère les fonds cantonnés qu'en vertu d'une nouvelle décision de ce tribunal.

5.- Or cette demande reconventionnelle subsidiaire n'est pas contestée par **S.A.B.** et est de nature à assurer le paiement de la dette de **S.A.B.** à la partie qui sera désignée par les juridictions de la République Fédérale d'Allemagne.

6.- En conséquence, le tribunal ordonnera le cantonnement de la créance due par **S.A.B.** et surseoir à statuer sur la libération de ce cantonnement et sur les dépens de la présente instance en ce compris le droit de mise au rôle dû à l'Etat belge, dans l'attente qu'un jugement définitif soit rendu en Allemagne quant à la question litigieuse de savoir qui est le bénéficiaire et le titulaire de la créance contre **S.A.B.**.

IV.- DECISION :

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement,

Ordonne à la SA **S.A.B.** de cantonner la somme de 330.016,42 € à la Caisse de Dépôt et Consignation jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue en Allemagne quant à la question litigieuse de savoir qui est le bénéficiaire et le titulaire de la créance contre **S.A.B.**,

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie, conformément à l'article 1397, alinéa 1er, du Code judiciaire,

Sursoit à statuer jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue en Allemagne quant à la question litigieuse de savoir qui est le bénéficiaire et le titulaire de la créance contre **S.A.B.**,

Réserve les dépens, y compris la condamnation au droit de mise au rôle au profit de l'Etat Belge,

Reporte la cause au rôle général.

Ainsi jugé par la deuxième chambre de la division de Marche-en-Famenne du tribunal de l'entreprise de Liège, où siégeaient le juge [...] et les juges consulaires [...] et [...], et prononcé par le juge [...], avec l'assistance du greffier [...], au Palais de Justice de Marche-en-Famenne, en audience publique du vingt février deux mille vingt.